



GARANTIE LIMITÉE DU FABRICANT

Rampart garantit que les marchandises vendues par lui seront exemptées pour **cinq (5) ans** après la livraison contre les défauts de matériaux et de fabrication et doit être conforme à tous les échantillons et spécifications expressément convenus dans le présent accord. Cependant, Rampart ne garantit pas que les finitions, les tissus ou tout autre revêtement seront conformes aux échantillons ou aux fac-similés de ceux-ci, car ces échantillons ou fac-similés sont expressément convenus par l'acheteur comme ne constituant que des représentations approximatives de la couleur et de l'apparence générale et ne constituent pas une base pour la conclusion du présent accord par l'acheteur. En ce qui concerne tout C.O.M ou C.O.V. incorporés dans des marchandises conformément au présent accord, Rampart n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, y compris celles de qualité marchande ou d'adéquation à quelque usage que ce soit. Les composants tiers fournis dans le cadre des Marchandises (par exemple, serrures électroniques, ferme-portes, matériel d'accès) sont couverts uniquement par la garantie d'origine du fabricant. Rampart n'offre aucune garantie supplémentaire sur ces articles.

Garantie des composants mobiles. Nonobstant la période de garantie générale de cinq (5) ans indiquée ci-dessus, les composants mobiles des marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, les charnières, poignées, joints d'étanchéité et éléments mécaniques similaires, sont couverts par une garantie limitée d'un (1) an à compter de la date de livraison. Ces composants sont garantis contre tout défaut de matériau et de fabrication dans des conditions normales d'utilisation et de service. Toutes les autres conditions, limitations et exclusions de garantie contenues dans les présentes s'appliquent également à cette couverture d'un an.

Si l'un des biens garantis en vertu des présentes est jugé défectueux par Rampart, alors, au choix de Rampart (1) ces biens seront soit remplacés ou réparés aux frais de Rampart, soit (2) le prix d'achat de l'acheteur sera remboursé ou crédité. Les parties au présent accord conviennent expressément que le seul et unique recours de l'acheteur contre Rampart sera la réparation ou le remplacement des marchandises défectueuses, ou le remboursement ou le prix d'achat du créancier, comme prévu dans les présentes. Le seul but du recours exclusif stipulé sera de fournir à l'acheteur une réparation et un remplacement gratuits des marchandises défectueuses, ou un remboursement ou un crédit du prix d'achat, de la manière prévue dans les présentes. Le recours exclusif ne sera pas considéré comme ayant échoué à son objectif essentiel tant que Rampart est disposé et capable de réparer ou de remplacer les marchandises défectueuses ou de rembourser ou de créditer le prix d'achat de la manière prescrite. Cette garantie exclut les dommages résultant de l'usure normale, y compris, mais sans s'y limiter, la décoloration, les rayures de surface ou la détérioration progressive des finitions ou des composants. Cette garantie ne couvre pas la main-d'œuvre, le transport ou autres coûts ou dépenses liés au retrait ou à l'installation de marchandises défectueuses, réparées, remplacées ou retournées.

Aucune affirmation de Rampart, par des mots, des échantillons ou des actions, autres que celles énoncées dans cette section et aucun autre terme ou condition du présent accord ne constitue une garantie. La garantie de Rampart ne s'applique pas aux biens soumis à une mauvaise utilisation, une mauvaise manipulation, une mauvaise application, une négligence (y compris, mais sans s'y limiter, un mauvais entretien), un accident, une mauvaise installation, une modification (y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation de pièces ou d'accessoires non autorisés), ou un ajustement ou une réparation effectuée par toute personne autre que Rampart ou l'un des agents autorisés de Rampart. Toute réclamation au titre de la garantie doit être introduite pendant la période de garantie. Toutes les réclamations au titre de la garantie doivent être soumises par écrit au service de garantie de Rampart dans les dix (10) jours suivant la découverte du défaut. Rampart répondra aux prochaines étapes dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une réclamation.

Limitation de responsabilité

La responsabilité de Rampart (que ce soit en vertu des théories de rupture de contrat ou de garantie, de négligence ou de responsabilité stricte) pour ses marchandises sera limitée à la réparation ou au remplacement des marchandises jugées défectueuses par Rampart, ou, au choix de Rampart, au remboursement ou au crédit à l'acheteur du prix d'achat de ces marchandises. En aucun cas la responsabilité de Rampart ne dépassera le prix d'achat payé pour les marchandises. À la demande de Rampart, l'Acheteur enverra, à ses seuls frais, toutes les Marchandises prétendument défectueuses à l'usine de Rampart qui les a fabriquées. Rampart n'acceptera le retour d'aucune marchandise sans son consentement écrit préalable. De plus, les limitations de la couverture de garantie sont énoncées dans la section Garantie ci-dessus.

Conditions générales

Aucun agent, revendeur, vendeur ou autre partie autre qu'un dirigeant de Rampart n'est autorisé à lier Rampart par un accord, une garantie, une déclaration, une promesse ou une entente non exprimée dans le présent accord. Toute erreur matérielle de Rampart est sujette à correction par Rampart. Aucun retard ou omission de la part de Rampart dans l'exercice d'un droit ou d'un recours prévu aux présentes ne constituera une renonciation à ces droits ou recours ou ne sera interprété comme un obstacle ou une renonciation à un tel droit ou recours à toute occasion future. Le présent accord et la vente de biens ou de services en vertu des présentes ont été conclus conformément et seront régis par les lois de la province de Québec, Canada, pour les biens et services devant être fournis par Rampart Partitions Inc. Ce contrat liera et s'appliquera au bénéfice de tous les représentants, fiduciaires, successeurs et ayants droit autorisés de l'acheteur et de Rampart. Cette garantie n'est valable qu'à réception du paiement intégral. Cette garantie n'est pas transférable et s'applique uniquement à l'acheteur d'origine spécifié dans le contrat.

**Définitions utilisées ici**

Le terme *Accord* désigne l'accord tel que défini et fourni dans la section Contrat complet des présentes.

Le terme *Rempart* désigne Rampart Partitions Inc., La Prairie, Québec, Canada.

Le terme *Marchandises* désigne tous les biens (tels que définis dans le Uniform Commercial Code), qui sont expressément inclus dans le présent Contrat, par écrit et destinés à être vendus par Rampart en vertu des présentes. Le terme *Commande* doit inclure toute offre de l'Acheteur d'acheter des Biens ou des Services auprès de Rampart, que ce soit par écrit ou non et qu'elle soit ou non communiquée à Rampart sur le formulaire de l'Acheteur. Le terme *Services* comprendra toute main d'œuvre ou tout autre service devant être effectué par Rampart ou ses agents conformément au présent accord. Le terme *Accusé de réception et accusé de réception (d)* désigne une confirmation écrite sur le formulaire d'accusé de réception de Rampart de toute commande de l'acheteur, laquelle confirmation sera soumise à tous les termes et conditions énoncés dans ledit formulaire d'accusé de réception. Le terme *Prix du contrat* désigne le prix total de tous les biens et services fournis ici.

Le terme *Prix d'achat* désigne le prix des biens et services individuels fournis ici.